

# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 079-2021  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2021.RRGR.105

Déposée le : 12.04.2021

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 10.06.2021

N° d'ACE : 900/2021 du 18 août 2021  
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

## Eviter les retards de paiement des indemnités de réduction de l'horaire de travail

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. verser les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail dans les 30 jours à compter du dépôt de la requête ;
2. faire en sorte que la Direction chargée du traitement des requêtes d'indemnités de réduction de l'horaire de travail se rapproche des autres Directions ;
3. proposer des programmes d'occupation aux chômeurs de longue durée dans le contexte de la pandémie.

### Développement :

Dans un très grand nombre d'entreprises qui ont urgemment besoin de recourir aux indemnités de réduction de l'horaire de travail, le versement effectif prend actuellement plusieurs mois. Il semble que nombre d'entre elles ne les aient pas encore reçues au titre du mois de janvier. Lentement mais sûrement, la survie des entreprises concernées est de plus en plus compromise. Or, les fonds alloués au chômage partiel constituent un très bon instrument pour maintenir les personnes salariées dans leur poste de travail. Il n'est pas acceptable que des employeurs soient obligés de piocher dans leurs économies pour verser les indemnités à leur personnel. Quand ils s'adressent aux caisses de chômage afin de savoir pour quelle raison les indemnités n'ont pas été versées, ils reçoivent une réponse standard selon laquelle leur requête a été mise sur la liste des priorités et que l'argent va être viré tout de suite. Puis, rien ne se passe.

A mon avis, la caisse de chômage devrait mettre plus de personnel à disposition pour le traitement des requêtes d'indemnités de réduction de l'horaire de travail. Les Directions entre elles pourraient par exemple procéder à des réaffectations de personnel en interne afin de traiter les requêtes. Un très grand nombre de personnes ont perdu leur emploi à cause de la pandémie. Pour beaucoup, c'est un poids très lourd à porter psychiquement parce qu'ils ou elles n'ont plus de perspective ni d'occupation quotidienne. Il serait

sûrement possible de proposer des emplois temporaires à ces personnes (dans le domaine de l'agriculture, de la poste, des transports, des emplois en lien avec la COVID-19, etc., par exemple par le biais des arrondissements administratifs).

Motivation de l'urgence : les indemnités de réduction de l'horaire de travail restent impayées depuis des mois.

## Réponse du Conseil-exécutif

Les **bases légales** régissant l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) figurent aux articles 31 à 41 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), aux articles 46 à 64, 66a et 67a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) ainsi que dans les directives correspondantes du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). L'Office de l'assurance-chômage (OAC), l'Autorité cantonale du travail (Act) et la Caisse de chômage du canton de Berne (CCh) assument conjointement la responsabilité d'exécuter dans le canton de Berne les consignes de la Confédération ainsi que les procédures prévues dans ce cadre.

La **procédure visant le traitement des requêtes d'indemnités de réduction de l'horaire de travail (RHT)** comprend deux volets : d'abord, l'Act examine les requêtes présentées par les entreprises dans le cadre de la procédure de préavis et accorde les autorisations au cas par cas ; ensuite, conformément à ces autorisations, la CCh examine les décomptes demandés aux entreprises et leur verse les montants auxquels elles ont droit. Les entreprises doivent renouveler leurs demandes d'autorisation RHT tous les trois mois. Les décomptes doivent être établis pour chaque mois civil. L'Act traite donc les demandes selon un cycle trimestriel, et la CCh selon un cycle mensuel.

La **situation** causée par l'apparition de la **pandémie de coronavirus** peut être qualifiée d'**exceptionnelle** à plus d'un titre. En très peu de temps, le **nombre de requêtes RHT** a littéralement explosé : l'OAC a dû traiter 38 384 préavis et 52 009 décomptes en 2020, puis 15 383 préavis et 33 143 décomptes en 2021 (état au 31 juillet 2021). Pour améliorer et accélérer le traitement de cette immense quantité de requêtes, le SECO a introduit une procédure sommaire pour les préavis le 11 mars 2020, et une autre pour les décomptes le 20 mars 2020. Cette mesure a temporairement facilité la tâche des entreprises et de l'OAC. Au niveau fédéral, elle a nécessité l'édiction de l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (ordonnance COVID-19) ainsi que d'une directive SECO.

Pour suivre l'évolution galopante de la pandémie et de ses conséquences ainsi que pour répondre à des besoins politiques, économiques et sociaux particulièrement mouvants, la directive du SECO a connu **17 modifications fondamentales** de mars à décembre 2020 et encore 9 autres de janvier à mars 2021. Ces modifications, dont certaines sont entrées en vigueur avec effet rétroactif, concernaient le délai de préavis, la durée d'indemnisation maximale et les différents groupes cibles. Le rythme auquel elles se sont enchaînées, conjugué au caractère complexe, répétitif et, surtout, partiellement rétroactif des procédures à appliquer a augmenté considérablement le volume de travail de l'Act, de la CCh et des entreprises. Certaines requêtes et certains décomptes ont dû être réexaminés à plusieurs reprises en raison de changements de paramètres et il a fallu s'entretenir longuement avec des entreprises ayant fourni des indications insuffisantes ou trop peu claires. Le besoin de bénéficier de spécialistes a donc augmenté et ces derniers ont été d'autant plus sollicités pour des entretiens de conseil que l'instabilité des conditions-cadres prévues par la directive du SECO a accru les incertitudes au sein des entreprises concernées.

Le Conseil-exécutif déplore les conséquences que ces conditions difficiles ont eues sur les personnes concernées. Il comprend tout à fait le mécontentement des entreprises et leur besoin d'aide démultiplié pour remplir les formulaires. Il est toutefois convaincu que l'OAC a toujours réagi de manière flexible et adéquate à l'évolution constante de la législation et du volume de requêtes RHT durant la pandémie : l'office a très rapidement fait appel au personnel d'autres unités administratives, avant de recruter au pas de charge un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices temporaires ; il a également optimisé sans

cesse les procédures nécessaires et a cherché à les accélérer au besoin. Les prestations de l'OAC sont appréciées, comme en témoignent les nombreux retours positifs de la clientèle.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de l'intervention :

1. Le délai de versement des RHT dépend du mandat légal de la CCh, des procédures prescrites dans les directives et d'une collaboration prompte et précise avec les entreprises requérantes. En vertu du droit fédéral, la CCh est tenue de vérifier la plausibilité des informations figurant dans les documents remis en vue du versement de RHT et d'en contrôler certaines. L'ampleur du travail nécessaire pour traiter un décompte dépend donc de la qualité des documents et informations remis par les entreprises, c'est-à-dire de leur exhaustivité, de leur exactitude et de l'absence de doublons. Dans le cas où il faut contacter l'entreprise pour vérifier certaines données, la joignabilité de la personne responsable joue également un rôle crucial. Dans ce processus, les deux parties font face aux mêmes devoirs. La proposition d'un versement dans les 30 jours est donc irréaliste, ce d'autant plus que la loi ne prévoit aucun délai en la matière et que la proposition n'impose ce délai qu'à l'une des deux parties.
2. Les mesures immédiates mises en place pour favoriser l'entraide entre les Directions durant la pandémie ont fait leurs preuves : au printemps 2020, toutes les Directions ont mis rapidement et facilement du personnel à disposition de l'état-major de crise pour gérer temporairement la hotline COVID-19. L'Office de la population (OPOP) et l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) de la Direction de la sécurité (DSE) ont de plus mis à disposition de l'OAC 13 collaborateurs et collaboratrices pour effectuer un premier traitement des innombrables demandes de RHT parvenues à ce dernier. Le Secrétariat général de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a également fourni du renfort à l'OAC (1 personne), de même que l'Office de l'économie (OEC, 1 personne) et l'Administration fédérale des contributions (2 personnes). Durant la première phase de la pandémie, le traitement des décomptes RHT s'est avéré relativement facile, si bien que cette entraide temporaire entre Directions était salubre et efficace. En mai 2020 toutefois, ce personnel est logiquement retourné à ses activités habituelles alors que le nombre de requêtes RHT n'a aucunement baissé et que leur traitement n'a cessé de se compliquer en raison des nombreuses décisions prises. En effet, certaines d'entre elles ayant un caractère politique et un effet rétroactif, leur traitement requiert des connaissances pointues en nombre : actuellement, il ne suffit plus d'acquiescer rapidement et d'appliquer correctement quelques procédures basiques ; seuls les collaborateurs et collaboratrices qui ont suivi une initiation approfondie, bénéficient d'un savoir spécialisé et travaillent uniquement pour l'OAC dans le cadre de contrats temporaires peuvent aider efficacement l'office. C'est pourquoi l'Act a engagé temporairement 15 personnes jusqu'à fin juin 2021 (dont cinq voient leur contrat prolongé jusqu'à fin septembre 2021) et la CCh 53 personnes jusqu'à fin avril 2022 (d'autres vont suivre). La disponibilité de ces spécialistes recrutés exclusivement pour cette tâche est réglée contractuellement pour une durée définie. Tous disposent des compétences techniques requises pour traiter au mieux les requêtes RHT au sein de l'Act et de la CCh.
3. Les programmes d'occupation servent d'une part à identifier et renforcer les aptitudes individuelles des chômeurs et chômeuses de longue durée nécessaires à leur réinsertion sur le marché de travail – c'est-à-dire des personnes qui sont inscrites à l'office régional de placement (ORP) depuis plus d'une année – et d'autre part à structurer le quotidien de ces personnes. Ils visent surtout à les préparer à occuper un emploi dans le marché primaire du travail. Contrairement aux emplois ordinaires, ils n'ont pas pour vocation de remplir un objectif de productivité. De plus, ils présentent le risque de prolonger la période de chômage (effet d'enfermement dans l'assurance-chômage). Depuis l'apparition de la pandémie, l'ORP a toutefois pu placer 66 clients et clientes au sein de la CCh, cette dernière ayant créé des postes dans le but de maîtriser la crise du coronavirus. Ils ont ainsi eu la possibilité d'exercer une activité lucrative qu'ils ont pu décompter en tant que gain intermédiaire ; trois d'entre eux ont même pu être engagés pour une durée indéterminée. Ils ont depuis pu se désinscrire de l'ORP, car ils ont trouvé un emploi dans le marché primaire du travail. Le principe suivant vaut pour

toute personne au chômage : un emploi au sein du marché primaire est dans tous les cas préférable à un programme d'occupation, les avantages l'emportant sur les inconvénients à tout point de vue.

Destinataire

– Grand Conseil